

## *Force probante des actes et dispense de légalisation*

### Article 18

1. Les actes auxquels la loi de l'un des Etats accorde la valeur d'actes authentiques ont sur le territoire de l'autre Etat la même force probante.

2. Les documents qui émanent des autorités compétentes de l'un des deux Etats, ainsi que les documents privés authentifiés par ces autorités, s'ils sont revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer, sont dispensés de légalisation et de toute formalité équivalente lorsqu'ils doivent être produits sur le territoire de l'autre Etat.

3. En cas de doute sur l'authenticité d'un document, tout ressortissant ou toute autorité de l'un des Etats a la faculté d'adresser une demande de renseignements au ministère de la Justice de l'autre Etat aux fins de vérification de l'authenticité du document.